

—la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants;

—le ministre de la Famille;

—la ministre des Affaires municipales et de l'Habitation;

—la ministre de la Culture et des Communications et ministre responsable de la Langue française;

—la ministre déléguée à l'Éducation;

—le ministre délégué à la Santé et aux Services sociaux;

—le ministre délégué à la Transformation numérique gouvernementale.

En outre, tout membre du Conseil exécutif peut, sur demande de la présidente du Comité, agir à titre de membre du Comité lors d'une réunion.

2. La ministre de la Justice, ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et ministre responsable de la Condition féminine est la présidente du Comité et le ministre des Transports, le vice-président, qui remplace la présidente lorsque celle-ci est absente, n'est pas disponible ou présente un document.

3. Le quorum du Comité est de trois membres, dont celui qui préside la réunion.

4. Le Comité tient ses réunions aussi souvent que cela est nécessaire ou lorsque le premier ministre le demande.

5. Tout membre du Conseil exécutif peut assister aux réunions du Comité et y faire les représentations qu'il juge utiles.

6. Le secrétariat du Comité est assuré au sein du ministère du Conseil exécutif.

MANDAT DU COMITÉ

7. Le mandat du Comité ministériel des services aux citoyens est d'assurer la cohérence et la coordination des politiques et des actions gouvernementales dans les domaines de la justice, des relations canadiennes, de la francophonie canadienne, de la condition féminine, des transports, de la sécurité publique, de l'éducation, de l'enseignement supérieur, de la santé, des services sociaux, de l'administration gouvernementale, des aînés, des proches aidants, de la famille, des affaires municipales, de l'habitation, de la culture, des communications, de la langue française, du loisir, du sport, de l'informatisation

du réseau de la santé, de la protection de la jeunesse et de l'enfance ainsi qu'en ce qui concerne les droits de la personne, les institutions démocratiques, l'accès à l'information, l'enfance, la jeunesse, les relations avec les Québécois d'expression anglaise, l'occupation du territoire, le bâtiment, la capitale nationale et les affaires maritimes;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 991-2017 du 11 octobre 2017;

QUE le nom du comité prévu au premier tiret du troisième alinéa du décret numéro 1166-2017 du 6 décembre 2017 soit modifié en conséquence.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69613

Gouvernement du Québec

Décret 1322-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), soient confiées à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants notamment les fonctions et les responsabilités suivantes :

1^o les fonctions et les responsabilités du ministre de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine, à l'égard des aînés, prévues à la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2);

2^o les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Aînés prévues à la Loi instituant le fonds de soutien aux proches aidants (chapitre F-3.2.1.1);

3^o les fonctions et les responsabilités du ministre responsable des Aînés prévues à la Loi visant à lutter contre la maltraitance envers les aînés et toute autre personne majeure en situation de vulnérabilité (chapitre L-6.3);

4^o la responsabilité de collaborer avec le ministre du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale à la conception et à la mise en œuvre de toutes actions concernant les aînés prises en application des articles 7 et 8 de la Loi visant à lutter contre la pauvreté et l'exclusion sociale (chapitre L-7);

5° la responsabilité, au sein du ministère de la Santé et des Services sociaux, des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Famille » afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, soient confiées à la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants les responsabilités suivantes :

1° coordonner la mise en place des maisons des aînés;

2° les résidences privées pour aînés, notamment l'application des articles 346.0.1 à 346.0.20.5 de la Loi sur les services de santé et les services sociaux (chapitre S-4.2);

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif, la ministre responsable des Aînés et des Proches aidants ait pour fonctions de seconder la ministre de la Santé et des Services sociaux et d'exercer, sous sa direction, à l'égard des aînés, les fonctions et les responsabilités de celle-ci relatives à la mission de centre d'hébergement et de soins de longue durée exploitée par les établissements de santé et de services sociaux ainsi que celles relatives aux ressources intermédiaires et aux ressources de type familial;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1281-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69614

Gouvernement du Québec

Décret 1323-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère de la Famille

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine soient désignés ministre et ministère de la Famille;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de la Famille la responsabilité de la lutte contre l'intimidation;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 34-2016 du 28 janvier 2016.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69615

Gouvernement du Québec

Décret 1324-2018, 31 octobre 2018

CONCERNANT le ministre et le ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion

IL EST ORDONNÉ, sur la recommandation du premier ministre :

QUE, conformément à l'article 9 de la Loi sur l'exécutif (chapitre E-18), le ministre et le ministère de l'Immigration et des Communautés culturelles soient désignés ministre et ministère de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion;

QUE, conformément à cet article, soit confiée au ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion la responsabilité de l'application des lois suivantes :

1° la Loi proclamant le Mois de l'histoire des Noirs (chapitre M-37.1);

2° la Loi proclamant le Mois du patrimoine hispanique (2018, chapitre 27);

QUE, conformément à cet article, soient confiées au ministre de l'Immigration, de la Diversité et de l'Inclusion, au sein du ministère du Conseil exécutif, les fonctions et les responsabilités suivantes :

1° la responsabilité des mesures relatives à la laïcité de l'État;

2° les fonctions et les responsabilités du ministre de la Justice prévues à la Loi favorisant le respect de la neutralité religieuse de l'État et visant notamment à encadrer les demandes d'accommodements pour un motif religieux dans certains organismes (chapitre R-26.2.01);

3° la responsabilité du Secrétariat à l'accès à l'information et à la réforme des institutions démocratiques, à l'égard de la laïcité de l'État;

4° la responsabilité des effectifs, des activités et des programmes ainsi que des crédits du portefeuille « Conseil exécutif » afférents à ces fonctions et à ces responsabilités;

QUE le présent décret remplace le décret numéro 1282-2018 du 18 octobre 2018.

Le greffier du Conseil exécutif,
YVES OUELLET

69616